



LES PRUD'HOMMES

→ Les premiers « **Prud'hommes** » ont vu le jour en 1296 sous le règne de Philippe LE BEL, ils avaient pour vocation de régler les litiges entre marchand de la même corporation.

Ils seront ouverts aux salariés en 1806 sur LYON afin de faire face à la grogne des ouvriers de la soie appelés « **les canuts** ».

Sous la III^e république en 1806 et 1807 ils se verront confirmer dans leur indépendance et leur caractère électif et paritaire.

En 1979, la loi BOULIN leur donnera le statut que l'on a connu jusqu'en 2014. Après plusieurs tentatives du patronat, ce statut sera modifié par la loi TAUBIRA/REBSAMEN qui, sous prétexte d'amélioration de la juridiction, mettra fin au caractère électif de l'Institution pour le remplacer par une Désignation et rendra plus complexe la procédure imposant pratiquement obligatoire l'assistance d'un avocat.

La loi TAUBIRA va aussi imposer le fait que les nouveaux Conseillers soient formés par l'état pour en faire de « *bons petits magistrats* ». Ce n'est pas la position de la CGT qui tient à ce que les Conseillers Prud'homaux soient avant tout des militants.

A deux reprises, le Gouvernement avait déjà tenté, sans succès, de limiter par la loi le montant des dommages et intérêts alloués aux salariés en cas de licenciement abusif. La première tentative avait été retoquée par le Conseil d'État pour son aspect discriminatoire, la deuxième s'est soldée par la mise en place d'un barème indicatif.

Les ordonnances MACRON veulent revenir sur un barème obligatoire remettant en question le plancher des six mois minimum pour les salariés d'une entreprise de plus de dix salariés ayant plus de deux ans d'ancienneté. L'objectif serait de limiter à un mois de salaire par année d'ancienneté avec un plafond limité à 20 mois maximum. Les délais de recours seraient, de plus, ramenés à un an. Ils étaient à cinq ans en 2008. Après avoir privé les salariés de toutes possibilités de recours collectifs, MACRON veut aussi empêcher la possibilité de faire valoir un préjudice lié à la perte de l'emploi, ou tout du moins, en limiter la réparation à sa plus simple expression. Cette analyse de MACRON est le signe d'une méconnaissance de la réalité du fonctionnement du Conseil des Prud'hommes.

A savoir :

→ **1** - Seulement 20 % des salariés qui pouvaient y prétendre saisissait réellement les Prud'hommes avant la réforme TAUBIRA, aujourd'hui >>>

ce nombre a baissé de manière conséquente suite à la complexification du mode de saisine au point que plusieurs audiences sont annulées par manque de dossier ;

→ **2** - Pour qu'il y ait un jugement, il faut que les deux salariés et les deux employeurs qui forment le bureau de jugement soient d'accord. Ce qui sous-entend que, pour avoir la condamnation d'un employeur, le montant des dommages et intérêts soit accepté par au moins un des employeurs, ce qui a tendance à minorer ces dommages et intérêts.

En réalité, MACRON s'est contenté de reprendre une vieille revendication idéologique du patronat dont le seul objectif est de ramener le salariat à une situation de quasi esclavagisme.

▶▶ En même temps, il convient de se demander, **quel peut être l'avenir du Conseil des Prud'hommes si l'ensemble des ordonnances MACRON passaient ?**

▶▶ **Quel jugement pourra être pris si le Code du Travail n'est plus qu'indicatif** et si chaque Branche, voir chaque Entreprise a ses propres règles et ou **le Contrat de Travail n'est plus qu'un document sans valeur** qui n'impose d'obligation qu'au salarié qui en est détenteur ?

**Pour éviter cela,
il n'y a qu'un seul moyen :**

EN LUTTE TOUS ENSEMBLE

